

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 02/2017

**OBJET : ARRÊTE PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT
RESERVÉ EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES
VEHICULES A MOBILITÉ ÉLECTRIQUE
A DES FINS DE RECHARGE**

Le Maire de SAINT-CHAPTES ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant, la Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRÊTE

Article Premier : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

Article 2 : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement
rue carrière vieille Parcelle AN 465	02	Accès facile près de l'entrée du village

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation des prescriptions – sera mise en place à la charge du SMEG.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-CHAPTES.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Secrétaire Générale.
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-CHAPTES.

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 03 janvier 2017.

Le Maire.

MAZAUDIER Jean-Claude.

Affiché le 1 JAN. 2017